## **TABLEAU DES GARANTIES**

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS NON CADRES 1 TRANSPORT DE MARCHANDISES RENFORT TRM

Les garanties sont exprimées en pourcentage du salaire de référence défini aux conditions générales du contrat, à l'exception des rentes OCIRP exprimées en pourcentage des tranches de rémunération soumises à cotisations de Sécurite sociale dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale et de l'allocation obsèques.

NATURE DEC RECTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS RENFORT TRM	
NATURE DES PRESTATIONS		
DÉCÈS / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES		
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	+ 50 %	
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	+ 50 % dont 30 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 20 % pour l'enfant	
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	+ 50 %	
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	+ 50 % dont 30 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 20 % pour l'enfant	
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	+ 20 %	
Rente éducation OCIRP	+ 5 %T1-T2	
Rente handicap OCIRP	+ 5 %T1-T2	
Allocation obsèques	100 % PMSS <sup>2</sup>	
nvalidité		
Catégorie 1 <sup>3</sup> Classement en invalidité catégorie 1 ou en incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 54 % et inférieur à 66 %	+ 5 %	+ 7,50 %
Catégories 2 et 3 <sup>3</sup> Classement en invalidité catégorie 2 et 3 ou en incapacité permanente ésultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un aux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	+ 5 %	+ 10 %
NCAPACITÉ DE TRAVAIL		
	30 jours continus	
Franchise	60 jours continus	
	90 jours continus	
: 3 000 points d'activité	75 %	
3 000 points d'activité	80 %	
Tarif <sup>4</sup> Franchise 30 jours continus	+1,71 %	+1,76 %
Franchise 60 jours continus	+1,28 %	+1,33 %
Franchise 90 jours continus	+1,03 %	+1,08 %

- 1. Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.
- 2. Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.
- 3. Telle(s) que définie(s) par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- 4. Le tarif est exprimé en pourcentage de la rémunération totale brute soumise aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais professionnels, limitée à trois plafonds de la Sécurité sociale.

